COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.7.2024
COM(2024) 283 final

2024/0157 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/2021; ST10152/2021 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

2024/0157 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/2021; ST10152/2021 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Après la présentation, par la Grèce, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021[2]. Celle-ci a été modifiée le 8 décembre 2023[3]. Le 5 juin 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(2) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 32 mesures.

(3) La Grèce a expliqué que deux mesures étaient modifiées en raison d'une demande moins importante que prévu ayant retardé leur mise en œuvre. Sont concernés le jalon 33 relatif à la mesure 16874 (Énergie et esprit d'entreprise) et le jalon 49 relatif à la mesure 16924 (Électromobilité) dans le volet 2.3 (Recharge et ravitaillement). Sur cette base, la Grèce a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de ces

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
[2] ST 10152 2021; ST 10152 2021 ADD 1.
[3] ST 15831 2023; ST 15831 2023 ADD 1.

deux jalons. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(4) La Grèce a expliqué que, pour trois mesures, il existait de meilleures solutions pour atteindre le niveau d'ambition initial desdites mesures. Sont concernés les jalons 79 et 82 relatifs à la mesure 16911 (Moyens aériens de gestion des crises) dans le volet 1.4 (Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement), les cibles 94 et 95 relatives à la mesure 16778 (Numérisation des archives et services connexes), ainsi que la description de celle-ci, dans le volet 2.2 (Moderniser) et la cible 135 relative à la mesure 16942 [Transformation numérique du service public de l'emploi (DYPA)], ainsi que la description de celle-ci, dans le volet 3.1 (Promouvoir la création d'emplois et la participation au marché du travail). Sur cette base, la Grèce a demandé une modification de la portée des jalons 79 et 82 en vue de l'acquisition des moyens aériens de gestion des crises les plus adaptés à ses besoins. En outre, la Grèce a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 94, une modification du libellé de la description de la mesure et des cibles 94 et 95, ainsi qu'une modification de la description de la mesure 16942 et de la cible 135, qui devient également un jalon, de manière à réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre desdites mesures sans que leur niveau d'ambition soit revu à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(5) La Grèce a expliqué que, pour 24 mesures, il existait de meilleures solutions devant permettre de réduire la charge administrative liée à leur mise en œuvre tout en continuant d'atteindre leurs objectifs. Sont concernés la description de la mesure 16870 (Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et la modernisation du réseau électrique), la description de la mesure 16926 (Aide à l'installation de systèmes de stockage de l'énergie pour augmenter la pénétration des énergies renouvelables), la description de la mesure 16900 (modernisation du réseau aérien HEDNO dans les zones forestières), ainsi que la description de la mesure 16901 (modernisation du réseau HEDNO visant à renforcer la résilience et à protéger l'environnement) dans le volet 1.1 (Monter en puissance); la description de la mesure 16932 (Centre d'athlétisme olympique d'Athènes), la description de la mesure 16879 (Élaboration de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine), le jalon 36 relatif à la mesure 16874 (Énergie et esprit d'entreprise), les jalons 34 et 35 relatifs à la mesure 16876 (Mise à niveau énergétique des bâtiments du secteur public), ainsi que la description de celle-ci, et la description de la mesure 16873 (Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier) dans le volet 1.2 (Rénover); la description de la mesure 16772 (Loi sur la gestion des déchets pour la mise en œuvre durable de la mise en décharge et du recyclage), la description de la mesure 16846 (Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées), ainsi que le jalon 66 relatif à la mesure 16850 (Approvisionnement en eau potable et infrastructures d'économie), ainsi que la description de celle-ci, dans le volet 1.4 (Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement); le jalon 87 relatif à la mesure 16855 (petits satellites) dans le volet 2.1 (Connecter); le jalon 147 relatif à la mesure 16289 (Stratégie d'excellence dans les universités et innovation) dans le volet 3.2 (Éducation, enseignement et formation professionnels, et compétences); le jalon 154 relatif à la mesure 16816 (Réformes et accélération des investissements dans le secteur des soins de santé – Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé) dans le volet

3.3 (Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé); la description de la mesure 16611 (Transformation numérique des contrôles fiscaux) dans le volet 4.1 (Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts); la description de la mesure 16711 (Professionnalisation du domaine des marchés publics) dans le volet 4.2 (Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption); le jalon 229 relatif à la mesure 16727 [Transformation numérique de la justice (E-justice)], ainsi que la description de celle-ci, et la description de la mesure 16575 (Accélération de l'administration judiciaire) dans le volet 4.3 (Améliorer l'efficacité du système judiciaire); la description de la mesure 16486 (Musée des antiquités sous-marines), le jalon 303 relatif à la mesure 16593 (Modification du cadre juridique pour attirer les investissements stratégique), la description de la mesure 16630 [Autoroute du nord de la Crête (BOAK)] et la description de la mesure 16833 (Mise en œuvre des travaux de rectification de la conformité de l'AESA) dans le volet 4.6 (Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés); et la description de la mesure 16994 (Efficacité énergétique et promotion des sources d'énergie renouvelables pour l'autoconsommation) dans le volet 5.2 (Investissements REPowerEU). Sur cette base, la Grèce a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que la description des mesures ou des jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures respectives soit simplifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(6) La Grèce a expliqué que le jalon 38 relatif à la mesure 16873 (Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier) dans le volet 1.2 (Rénover) ne pouvait plus être atteint en partie, en raison d'un contentieux judiciaire portant sur le résultat de la procédure de passation de marchés publics, qui a retardé la mise en œuvre de la mesure. Sur cette base, la Grèce a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de ce jalon. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(7) La Grèce a expliqué que les jalons 97 et 99 relatifs à la mesure 16929 (Vers des services «orientés clients» de l'administration publique par la simplification et l'amélioration des processus, des améliorations des systèmes et du respect des stratégies et politiques européennes) dans le volet 2.2 (Moderniser) étaient modifiés, en raison d'une réattribution des compétences relatives à la mise en œuvre de cette mesure au sein de l'administration grecque. Sur cette base, la Grèce a demandé une modification du nom du ministère compétent mentionné dans l'indicateur qualitatif pour les jalons susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(8) La Grèce a expliqué que le jalon 234 relatif à la mesure 16575 (Accélération de l'administration judiciaire) dans le volet 4.3 (Améliorer l'efficacité du système judiciaire) était modifié en raison du caractère plus complexe que prévu des procédures de recrutement imputable au calendrier de publication du concours public organisé à cet effet par le conseil supérieur de sélection du personnel de la fonction publique (ASEP), la liste des lauréats devant être finalisée au plus tard fin 2024. Sur cette base, la Grèce a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour le

jalon susmentionné. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(9) La Commission estime que les motifs invoqués par la Grèce justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

(10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan.

Correction d'erreurs matérielles

(11) Cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant deux jalons et cinq mesures relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 13 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Grèce. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 50 relatif à la mesure 16831 (Produc-E Green) dans le volet 1.3 (Recharge et ravitaillement), la description de la mesure 16979 (Mise en place d'une nouvelle autorité de régulation dans le domaine de l'eau et des eaux usées) dans le volet 1.4 (Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement), la description de la mesure 16820 (Réforme dans les domaines de la santé mentale et des dépendances) dans le volet 3.3 (Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé), ainsi que la description de la mesure 16610 (Promouvoir l'accélération des remboursements de TVA) et le jalon 338 relatif à la mesure 16985 (Modifications du cadre de politique fiscale de la Grèce) dans le volet 4.1 (Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Évaluation par la Commission

(12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

(13) La Commission considère que les modifications proposées par la Grèce n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10152/2021; ST10152/2021 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR de la Grèce en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

(14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

(15) Le coût total du PRR modifié de la Grèce est estimé à 36 612 904 139 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR.

Prêts

(16) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.

(17) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10152/2021; ST10152/2021 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du soutien financier non remboursable et du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent en annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président